

PROJET DE
CHARTRE ET DE COMMISSION QUEBÉCOISE DES DROITS DE L'HOMME
DE
LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

(publié le 24 mai 1973)

Attendu que des dispositions dans les lois promulguées au Québec réalisent déjà l'application de principes qui forment la Charte de toute vie en société, mais que ces dispositions doivent être élargies, codifiées et mises en évidence dans un texte privilégié qui puisse inspirer les comportements personnels et la vie sociale dans le respect et la promotion des droits de chacun et s'imposer à la fois comme loi d'interprétation et comme loi fondamentale et suprême par rapport à toute autre loi, passée et future;

... l'Assemblée Nationale promulgue ...

ARTICLE 1

1. Les êtres humains sont égaux en dignité et en droits.

La réalisation de cette égalité des droits impose à tous la nécessité d'une attention vigilante aux inégalités de toutes sortes qui interviennent entre les personnes et implique l'obligation pour les pouvoirs publics de fournir à chacun les moyens qui lui sont nécessaires dans sa situation afin qu'il puisse poursuivre l'épanouissement de sa personne et sa libre participation au développement de la société. X, DU 1-7, DC

2. - Chacun a droit au développement de ses ressources personnelles et de ses aspirations, ainsi qu'à leur expression sociale, dans le respect et le souci des droits d'autrui. X, DU 1-29, LFA, PIDCP, PIDESC

3. Le peuple québécois reconnaît l'existence de Droits de l'Homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la Paix et de la Justice dans le monde. DC, LFA 1-3, CJap11, SUSA

4. Toute discrimination doit être bannie, et notamment celles qui découlent de la race, de la couleur, du sexe, de l'âge, de la langue ou de l'origine ethnique, de la religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, du style ou des manières de vivre individuellement ou en groupe, de la fortune ou de toute autre situation. X, DU2, DC 1, LFA, COnT, CSDC 14

5. Les rapports qui s'établissent dans la société québécoise entre les personnes, les groupes, les organismes et les pouvoirs publics, constituent l'une des principales conditions d'exercice des droits individuels et collectifs.

En toute activité d'intérêt public, tous ont l'obligation de faire en sorte que ces rapports soient fondés sur une interdépendance égalitaire et favorisent l'autonomie de la personne. X, DU 28-29, LFA 1-28-29, CJap 13-14-15

6. Les personnes, les groupes, les organismes et les pouvoirs publics ont l'obligation, en toute politique, activité et recherche d'intérêt public, d'assurer à tous le droit à l'information la plus complète possible sur telle activité ou telle recherche ou administration de telle politique et la loi doit prévoir les normes qui amènent les uns et les autres à rendre des comptes régulièrement à la population. X, DU 28-29, PIDCP, PIDESC, LFA 1-28-29, CJap 13-14-15

7. Le peuple québécois reconnaît que la loi a pour fonction première d'établir les normes fondamentales d'exercice des droits et des obligations qui découlent des rapports entre les personnes, les groupes, les organismes et les pouvoirs publics, et qui fondent la vie en société. X, DU 7-8, ORCC 10, LFA 1

8. Toute personne et tout groupe ont droit à ce que règnent, sur le plan social, un ordre et un pluralisme tels que les droits et les libertés énoncés dans la présente Charte puissent y trouver plein effet. X, DU 28, PIDCP, PIDESC, CJap 12

9. L'individu, ou un groupe, a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

La communauté a des devoirs envers les individus et les groupes, pour qui elle doit être une source d'autonomie et de progrès humain constant. DU 29, PIDCP, PIDESC, CJap 12.

B-DROITS, OBLIGATIONS ET LIBERTÉS

ARTICLE 10 - DROITS ET LIBERTÉS PREMIÈRES

10. Toute personne a droit à la vie, à la sécurité, à la liberté et au respect de son intégrité physique. X, DU 3, ORCC 2, DC 1

11. La femme et l'homme sont égaux. Aucune forme de discrimination ne peut être tolérée dans la répartition des responsabilités et des tâches au sein de l'organisation de la société. DU 16, PIDCP 3 - LFA 3

12. Les enfants et les adolescents, en tant que personnes, ont des droits fondamentaux égaux à ceux des adultes.

Ils doivent être considérés et protégés de telle manière que cette égalité de droit soit toujours garantie dans les faits et en tenant compte du développement de leur qualité de citoyens. DU 25, PIDESC 10, LFA 6.

13. Les personnes âgées, en raison même de leur âge et de leur expérience, ont droit à une considération particulière des pouvoirs publics, de la collectivité et de leur famille. DPA

neither draft
had sex orient.

reference
to coll.
rights

elderly

L'Etat doit leur apporter l'assistance dont ils peuvent avoir besoin et faire appel à eux dans l'organisation de la société, et, plus particulièrement, ils doivent être partie à toute décision qui les concerne.

14. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'opinion et d'expression.

Ce droit implique la liberté d'adopter et de manifester, pacifiquement, ses convictions et ses idées, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par son comportement, par son mode de vie, par ses pratiques, religieuses ou autres, au moyen de rassemblements, de piquets, de marches, ou sous toute autre forme, gestuelle, audio-visuelle, orale, imprimée ou artistique.

Cependant, nul ne peut tenir, publier ou exposer en public, ou permettre de tenir, publier ou exposer en public un discours, écrit, symbole, signe ou tout autre moyen de nature à constituer une discrimination visée à l'article 2, ou à nuire injustement à l'exercice d'un droit reconnu par la loi. X, DU 18-19, PIDCP 19, ORCC 2, DC 1, DSas 3-4-14, LFA 4-5, CJap 19-20, COnt 4,

15 Les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger en toutes circonstances le pluralisme de l'information donnée par les media d'information, dans ses sources, dans son contenu, dans sa diffusion et dans l'accessibilité à celle-ci. DU 19, PIDCP 19, LFA 1 art. 5,

16. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association; nul ne peut être obligé ni empêché de faire partie d'une réunion, d'une association, sous réserve de conventions négociées. X, DU 20, PIDCP 21-22, DC1, ORCC2, DSas 5, LFA8-9, CJap 21.

17. Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire du Québec a le droit d'y choisir librement le lieu de sa résidence, d'y circuler librement et d'en sortir, sous réserve de dispositions expresses de la loi. X, DU 13, PIDCP 12, LFA 11, CJap 22

DROITS CIVILS

18. Tout être humain possède la personnalité juridique. Citoyen ou étranger, il a la pleine jouissance des droits civils, sous réserve des dispositions expresses de la loi. X, DU 3-6, ORCC 1, DC 1, LFA 2

19. L'homme et la femme ont des responsabilités et des droits égaux en regard du mariage légal et du mariage de fait. Tout acte légal concernant les conjoints et la famille doit être transigé avec l'homme et la femme, notamment dans l'exercice des responsabilités à l'endroit des enfants, l'établissement et le changement de domicile ou de résidence, la disposition des meubles et immeubles, sous réserve de dispositions contraires ou différentes prévues aux conventions matrimoniales.

Les parents et les enfants ont droit à une aide et à une assistance spéciales de la part des pouvoirs publics, pour assurer leurs responsabilités en regard du développement sain de la famille.

Tous les enfants, qu'ils soient nés d'un mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale et judiciaire. Les pouvoirs publics ont l'obligation de faire en sorte qu'en toutes circonstances, dans la relation qui unit les parents aux enfants, les droits de ces derniers soient privilégiés. X, DU 18-25, PIDESC 10, LFA 3-6, CJap 24, CDE, CPDF

20. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. ORC 14.

21. Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Nul ne sera l'objet d'immixtion dans sa vie privée, sa famille, ses relations personnelles, sa correspondance, ses communications téléphoniques ou autres, sous réserve de cas expressément prévus par la loi et sous l'administration d'un tribunal provincial de la protection de la vie privée. DU 12, PIDCP 229 art. 17, ORCC 4, LFA 10, CJap 35, CUSA, CF4

22. Le secret professionnel doit être respecté. Personne ne peut être contraint de révéler le contenu de communications privilégiées qui lui ont été faites en raison de sa profession, à moins que l'auteur de la communication ne l'autorise. DU 12, LFA 5, CUSA

23. Nul ne peut être contraint de donner des renseignements écrits ou verbaux contre lui-même. CUSA

24. Les renseignements compilés ou conservés par les pouvoirs publics ou tous autres organismes, concernant les personnes et les groupes, doivent être périodiquement portés à la connaissance de ceux-ci et ne peuvent être divulgués sans leur autorisation, sous réserve de dispositions expressément prévues par la loi et sous l'administration d'un tribunal provincial de la protection de la vie privée. DU 12, PIDCP 17, ORCC 4, LFA 10, CJap 35

25. La demeure est inviolable, à moins qu'il y ait mandat judiciaire explicite. X, DU 12, ORCC 7, LFA 13.

26. Toute personne a droit d'accès sans discrimination aux lieux ouverts au public, notamment les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, services publics et moyens de transport et de communication, et droit d'obtenir les services et les biens que l'on y offre. De même, toute personne a droit d'acquérir ou de louer une maison ou un logement. ORCC 8, DSas, COnt, CIDR

27. L'Etat doit faciliter l'accès des handicapés et des mutilés aux lieux ouverts au public. DU 1-7, CFr

28. Les femmes enceintes, les handicapés et les mutilés doivent se voir accorder la priorité dans les transports publics, la circulation, ainsi que dans les lieux ouverts au public. DU 1-7, LFA 18, CFr

29. Quiconque se refuse pour des raisons de conscience à un service militaire, en temps de guerre comme en temps de paix, a droit à être affecté à un service civil de remplacement. LFA 4-12, PIDCP 8, CSDL 4

DROITS POLITIQUES

30. Le droit du Québec à disposer de lui-même comme peuple, sous le statut politique le plus approprié à ses besoins, est un droit reconnu par cette Charte et garanti par les normes des Nations-Unies. PIDCP, PIDESC, CNU, CIDR

31. La volonté du peuple est le fondement des mandats des pouvoirs publics. Cette volonté doit pouvoir s'exprimer librement à tous les niveaux de gouvernement par des élections libres qui doivent être tenues périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret. X, DU 21, PIDCP, PIDESC, LFA 20

32. Tout citoyen résidant au Québec et âgé de dix-huit ans a le droit: 1-d'exercer librement son droit de vote à toutes les élections; 2-de prendre part aux affai-

both include ch

pluralism of media

ch

privacy

disc

handicaps

public transp

parents & aide

youth

pol

res publiques soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; 3-d'accéder, dans des conditions d'égalité, à toutes fonctions publiques. DU 21, PIDCP, DSas 7, LFA

33. Toute personne, ou tout groupe, a le droit de présenter des pétitions, pour la réparation d'un dommage, la mise en vigueur, l'abrogation ou la modification des lois, ordonnances ou règlements et pour d'autres questions; nulle personne, ou groupe, ne pourra faire l'objet de mesures défavorables pour avoir été impliqué dans une telle pétition. LFA 17, CJap.

34. Les pouvoirs publics et les organismes d'intérêt public ont l'obligation d'assurer aux Québécois, par régions et par communautés directement concernées par telle politique, loi, règlement et service, le droit d'être consulté, d'une manière suffisante et publique. DU 21, LFA 28

35. Les partis politiques concourent à la promotion de la volonté du peuple. Leur création est libre. Leur organisation intérieure doit être conforme aux principes démocratiques. Ils doivent rendre compte publiquement de l'origine de leurs ressources PIDCP, LFA

LE DROIT À L'ÉDUCATION, AU TRAVAIL ET AU BIEN-ÊTRE

36. Tous ont droit à l'instruction, à l'éducation et à une formation professionnelle aux différents niveaux, de manière prévue par la loi, et dans des conditions aussi favorables aux adultes qu'aux jeunes. DU 26, DSas 13, LFA 7, CJap 26, CIDR

37. L'État doit, par un organisme compétent, assurer à tous, dans tous les domaines et à tous les niveaux d'instruction et de la pratique d'un métier, la reconnaissance d'équivalences entre l'expérience acquise dans un domaine et les qualifications académiques propres à ce domaine. DU 1-7, PIDCP

38. Le droit de créer des institutions privées d'enseignement est garanti par l'État, aux conditions prévues par la loi, et pourvu que les services particuliers de telles institutions à la société soient publiquement et périodiquement justifiés. DU 26, PIDESC

39. Les rapports qui s'établissent dans tous les domaines et tous les actes de l'enseignement entre les personnes, les groupes, les organismes et les pouvoirs publics constituent l'une des principales conditions d'exercice des droits individuels et collectifs dans ce domaine ainsi que de l'éthique de l'enseignement.

Tous ont l'obligation de faire en sorte que ces rapports soient fondés sur une interdépendance égalitaire et viser en priorité, l'autonomie personnelle de celui qui s'instruit, le respect des droits et des libertés fondamentales de chacun et la compréhension des rapports humains au sein de la société. DU 1-7, PIDESC,

40. La société québécoise doit assurer à tous l'accès à l'universalité des biens et des services, de logements, d'alimentation, de santé, de traitement, d'assistance sociale, de loisirs, propres à fonder une dignité humaine et sociale de fait. PIDESC, DU 22-24-25, CIT.

41. Toute personne, sans égard à des distinctions qui constitueraient une discrimination visée à l'article 2, a droit à un travail, au choix de ce travail, et à une

rémunération minimale équitable et en conformité avec le niveau de vie moyen de la société. Cette rémunération doit être complétée, par tous autres moyens de protection sociale, pour le travailleur et pour sa famille.

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal minimum pour un travail équivalent.

Le droit de grève est inaliénable. Chaque fois qu'il est restreint, il doit être compensé par un mécanisme équivalent. X, DU 23, PIDCP, PIDESC, LFA 12, CFr, CIT.

42. L'État doit prendre des mesures spéciales pour garantir le droit au travail de quiconque pourrait en être privé à cause de l'âge, avant le moment de la retraite fixé par la loi. DU 1-7, CIT

43. Tout travailleur doit pouvoir bénéficier d'un service de contrôle adéquat pour assurer le respect intégral des conditions de travail minimales qui sont applicables. DU -17

44. Il incombe à l'employeur d'établir à la satisfaction du tribunal ou d'un autre organisme compétent les motifs justes et raisonnables de toute décision en congédiement ou en suspension d'un salarié. CIT

45. Les handicapés et les mutilés ont droit, pour un travail équivalent à celui fait par d'autres travailleurs, à un salaire égal. DU 1-7, CIT

46. Lorsqu'une personne s'est acquittée de ses obligations à la suite d'un jugement pénal, on ne peut lui refuser un emploi ou la priver d'un travail du seul fait de ce jugement et au égard à la nature de l'emploi ou du travail. DU 1-7, CIT

47. Nul ne peut exercer de discrimination d'aucune sorte en matière d'apprentissage, de formation professionnelle ou de délivrance de certificat de qualification ou de service, ainsi que de promotion. COnt, DSas, CIT

48. Les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer une organisation ou syndicat et de s'affilier à des organismes de leur choix.

Aucun syndicat ni aucune organisation de travail ne peut refuser l'admission ou prononcer l'exclusion ou la suspension d'une personne pour des motifs tirés de la race, de la couleur, du sexe, de la nationalité, de la langue ou de l'origine ethnique, des croyances ou des opinions de cette personne, ou des structures internes de l'organisation, ou de décisions punitives unilatérales qui n'assurent pas de recours à l'individu. X, PIDCP, PIDESC, DC, LFA 9, COnt 4a, CIT, CPDF, DU 23

49. L'État a l'obligation de veiller à ce que l'environnement favorise le mieux-être de la personne. Il prend tous les moyens pour préserver la qualité du milieu naturel et l'équilibre des rapports entre l'homme et le milieu et il protège la société contre quiconque ne respecterait pas ces fins. DU 25-28-29.

VIDÉO DE LA JUSTICE

Sources principales pour toute cette section: X, DU 1-7-10-11, PIDCP, PIDESC, LFA, CUSA, CSDL

50. L'administration de la justice est accessible à tous.

but no - State obligation

Strike
work
but no
State
obligation

handicap

disc

union

welfare

Administration of Justice

L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer à quiconque l'accès à des moyens de protection et de défense équivalents à ceux dont peuvent disposer les pouvoirs publics et la Couronne, notamment les services d'enquête et d'assistance de la police.

51. Les tribunaux doivent rendre la justice publiquement et avec une diligence raisonnable. Les erreurs dans l'administration de la justice en matière pénale sont sujettes à réparation, dans les conditions et selon les modalités déterminées par la loi.

52. Nul ne peut être privé de ses droits en dehors des procédures régulières de la loi.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu si ce n'est dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur et publiée antérieurement à l'acte punissable.

53. La responsabilité pénale est personnelle.

Jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable conformément à la loi, toute personne est réputée innocente et les pouvoirs publics doivent veiller en toutes circonstances à ce que rien ne puisse détruire les droits qui découlent de la présomption à l'innocence.

Nul ne peut être poursuivi ou puni à raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par jugement définitif.

54. Quiconque a été arrêté ou entravé dans sa liberté a le droit de communiquer immédiatement avec sa famille et avec un conseiller ou avocat.

Toute personne appréhendée doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons qui ont motivé celle-ci et doit recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation, portée contre elle.

Nul ne peut être contraint à témoigner contre lui-même et de s'avouer coupable. PIDC 14, Jap 38, CUSA

Toute reconnaissance de culpabilité n'a de valeur que prononcée ou confirmée devant le tribunal saisi de l'accusation.

55. Toute personne qui attend de passer en jugement est en liberté à moins que la Couronne ne fasse la preuve de la nécessité du contraire.

Quiconque se trouve privé de sa liberté, de quelque façon que ce soit, a le droit de faire appel au tribunal compétent par voie d'habeas corpus, afin qu'il soit statué sans délai sur la légalité de sa détention.

56. Nul ne peut être jugé à partir de moyens de preuves obtenues illégalement.

57. Nul ne sera soumis à des peines ou traitements cruels ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité, avant comme après jugement.

Les prévenus sont séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes réputées innocentes.

La peine de mort n'est admise en aucun cas.

58. L'application d'une peine, pour toute personne qui assume une sentence pénale, notamment pour la perte de la liberté de circulation, doit d'abord viser la réhabilitation de cette personne, l'assurer d'un exerci-

ce impartial et public de l'administration de la justice dans tous les modes et pendant toute la durée de la peine, et favoriser l'exercice des droits fondamentaux qui ne sont pas restreints par la peine, afin d'assurer une protection aussi efficace que juste à la société.

59. Tout jugement pénal est écrit dans un dossier ouvert au public.

Toute personne déclarée coupable d'une infraction ou d'un crime a le droit, selon les modalités prévues par la loi, de porter appel contre la déclaration de culpabilité ou la condamnation.

LES DROITS LINGUISTIQUES ET CULTURELS DES MINORITÉS ET INDIQUES DE LA MAJORITÉ

Pour toute cette section, sources fondamentales contenues dans les textes suivants: PIDCP, PIDESC, CNU, CIDR

60. La majorité québécoise francophone est une minorité dans l'environnement anglophone nord-américain.

En raison de cette situation et de son histoire, la majorité doit protéger sa langue et sa culture de façon spéciale et exceptionnelle. Il s'agit en fait pour la majorité d'exercer par cette protection son droit collectif à la vie de nation.

C'est sur cette obligation de la majorité envers elle-même, autant que sur la relation de justice qui doit unir la majorité aux minorités, que se fonde la reconnaissance des droits des minorités ethniques au Québec.

61. La langue du Québec est le français.

L'Etat doit adopter les mesures qui s'imposent en toutes circonstances dans tous les secteurs de la vie québécoise sans exception, pour rendre plénier l'exercice de ce droit collectif.

62. En matière d'immigration, l'Etat doit assurer une politique spéciale d'accueil et d'expansion qui favorise la croissance de la majorité et la contribution libre des minorités à cette croissance.

63. L'Etat doit assurer la même croissance par une politique qui privilégie l'assistance sociale et économique à la famille.

64. L'Etat reconnaît aux citoyens québécois et aux immigrants dont la langue n'est pas le français au moment de l'adoption de cette Charte, des droits spéciaux, et assure les services adéquats leur permettant de les exercer, dans certaines circonstances, et aux conditions prévues par la loi, de telle manière qu'aucun d'eux ne soit victime de discrimination ou de coercition dans l'application de politiques de transition ou autres propres à assurer les droits de la majorité et des minorités.

65. L'Etat a l'obligation de permettre aux Indiens et aux Esquimaux de développer leur langue propre comme langue première et de veiller à ce que la langue française leur permette autant de diffuser leur culture au sein de la majorité francophone que de s'y développer.

66. L'Etat fait en sorte que toute minorité puisse développer sa propre vie culturelle et la diffuser adéquatement en employant à ces fins sa propre langue.

Prisoners

1984

don norm of French

1mm

language of rights

not in

Prisoners
Cap
PUN

67. Tout immigrant admis au Québec après la promulgation de cette Charte aura choisi de venir y vivre en français en s'intégrant à la société qui l'accueille et en respectant les normes établies pour la majorité.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Pour toute cette section: ORCC, DC, DSas 17, LFA 1-9-140, CJap 98, CUSA et autres nombreuses dispositions d'application des lois fondamentales et des lois d'interprétation.

68. La présente loi dit s'interpréter de manière à ne pas supprimer ou restreindre l'exercice d'un droit qui n'y est pas énuméré et qui peut avoir existé au Québec lors de sa mise en vigueur.

69. Les droits et libertés fondamentales reconnues et garanties par la présente loi sont d'ordre public et nul n'en peut renoncer à la jouissance.

70. Toute atteinte illicite aux droits et libertés fondamentales reconnues et garanties par la présente loi ouvre à celui qui en est victime le droit d'en obtenir la cessation par tous recours appropriés, de même que la réparation du préjudice matériel ou moral en découlant.

71. L'Assemblée Nationale aura le pouvoir d'assurer l'exécution et la réalisation des droits et libertés reconnues et garanties par la présente loi par toute mesure appropriée.

72. La présente loi s'applique à la Couronne et à ses agents, et à tous les citoyens.

73. Toute modification ou dérogation à la présente loi, y compris la présente disposition, doit faire l'objet de deux votes positifs des trois-quarts des membres de l'Assemblée Nationale, tenus à deux reprises, avec un laps de temps minimum de vingt jours entre le premier et le second.

74. La présente loi ne trouvera application que dans le cadre et les limites de la compétence législative du Québec.

Lecture des abréviations utilisées:

- X: Indique que la matière de cet article se retrouve dans de très nombreux textes fondamentaux;
- DU: Déclaration Universelle des Droits de l'homme (ONU 1948);
- PIDCP: Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU 1966)
- PIDESC: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU 1966);
- CNU: Charte des Nations-Unies (1945);
- CSDL: Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Europe 1950);
- CPDF: Convention sur les droits politiques de la femme (ONU 1953);
- CIDR: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ONU 1965);
- CIT: Constitution de l'organisation internationale du travail et conventions de CIT (1946/1964);
- DC: Déclaration canadienne des droits (1960);
- ORCC: Projet de prologue du Code Civil de la province de Québec (1968);
- DSas: Déclaration des droits du Saskatchewan (1947-1951);
- COnt: Code des droits de l'homme de l'Ontario (1972);
- LFA: Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne (1949);
- CFr: Différents documents relatifs à la constitution de la France;
- CJap: Constitution du Japon (1946);
- CUSA: Déclaration d'indépendance des Etats-Unis et amendements (1776 à 1964);
- CDE: Charte des droits de l'enfant (ONU 1959);
- DPA: Déclaration des droits des personnes âgées (Los Angeles 1965).

SOURCES NATIONALES ET INTERNATIONALES DE LA CHARTE

Vous trouvez avec les articles de la Charte la référence à quelques-unes des sources utilisées quant aux documents nationaux et internationaux consultés par la Ligue en matière de droits de l'homme, soit des constitutions nationales, des lois fondamentales, des déclarations, des conventions internationales, des pactes et bien sûr les documents de base des Nations-Unies.

...PROJET DE COMMISSION

75. Un organisme ci-après désigné "la Commission", est constitué sous le nom de la "Commission québécoise des droits de l'homme".

76. La commission est composée d'au moins sept (7) membres permanents, nommés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Trois (3) membres, soit deux présidents et un secrétaire général, sont nommés pour cinq (5) ans et leur mandat est renouvelable. L'un des trois a une formation en droit. Les quatre autres membres sont nommés pour deux (2) ans et leur mandat est automatiquement renouvelable pour une nouvelle période.

Les sept membres représentent au moins les sept domaines ou groupes suivants: la famille, le travail, la jeunesse, les personnes âgées, les minorités ethniques, l'administration et l'économie. Les sept membres représentent équitablement les hommes et les femmes ainsi qu'un éventail d'âges, de professions et d'origines socio-économiques, la plus diversifié possible. Trois (3) membres sur sept (7) y inclus celui déjà désigné, ont une formation en droit.

Le lieutenant-Gouverneur en Conseil fixe le traitement ou s'il y a lieu le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres. Le traitement et la durée du mandat, une fois fixés, ne peuvent être modifiés.

77. La Commission a son siège social dans la Communauté Urbaine de Montréal. Elle peut siéger partout au Québec.

78. La Commission relève directement de l'Assemblée Nationale. Un comité parlementaire composé de représentants de tous les partis en est responsable.

Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi sont payées à l'aide des fonds publics affectés à cette fin par la législature.

79. Au cas de décès, de démission ou d'incapacité d'un des sept commissaires pendant l'exercice de son mandat, un successeur peut lui être nommé pour le reste de son mandat, après consultation des autres membres. Nonobstant l'expiration de leur mandat, les commissaires demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

80. La loi de la fonction publique (13-14 Elizabeth II, chapitre 14), ne s'applique pas aux commissaires, non plus qu'aux autres officiers et employés de la Commission.

81. Les officiers et employés requis pour l'application de la présente loi sont nommés par les commissaires: leur nombre est déterminé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil qui établit les barèmes suivants lesquels ils sont rémunérés. Ils peuvent être destitués par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, mais uniquement sur la recommandation des commissaires.

82. Les commissaires définissent les responsabilités des officiers et employés de la Commission, dirigent leur travail et peuvent leur déléguer par écrit des pouvoirs qui leur sont attribués par la présente loi.

83. La Commission peut faire tous les règlements requis pour sa régie interne et créer toute sous-commission appropriée. Ces règlements entrent en vigueur et ces sous-commissions opèrent, après leur approbation par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, lors de leur publication dans la Gazette Officielle du Québec ou à toute autre date qui y est indiquée.

84. Les commissaires ainsi que les autres officiers et employés de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

85. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence d'un rapport de la Commission, en vertu de la présente loi, ou de la publication faite de bonne foi par la Commission d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

86. La Commission doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre au comité parlementaire responsable de la Commission auprès de l'Assemblée Nationale, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente et de ses recommandations. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée Nationale, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente (30) jours de l'ouverture de la session suivante. Ce rapport doit être publié et distribué par l'Éditeur Officiel du Québec de façon indiquée par résolution de l'Assemblée Nationale ou, à défaut d'une telle résolution, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

87. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut, après consultation avec la Commission, adopter des règlements en vue d'accroître ou d'élargir les fonctions de la Commission touchant toute question qu'il est nécessaire ou souhaitable de trancher pour appliquer efficacement l'esprit et le but de la présente loi.

88. La Commission fait tout ce qu'il convient pour promouvoir et défendre les droits de l'homme au Québec. Notamment:

a) elle facilite l'interprétation, la compréhension, l'acceptation et le respect de la présente loi;

b) elle met au point les programmes d'information et d'éducation populaire appropriés et destinés à faciliter aux citoyens l'exercice des droits de l'homme, en particulier par le civisme, la sensibilisation aux normes édictées dans les lois, règlements et services d'intérêt public, et une attention spéciale portée à ceux qui ont moins de moyens que d'autres de faire reconnaître leurs droits;

c) elle met sur pied une sous-commission de recherche en matière de droits de l'homme qui se développe en tenant compte de la situation qui existe au plan international dans le domaine;

d) elle étudie systématiquement les lois en vigueur, les règlements et les projets de loi. Elle peut donner les avis qui lui sont demandés ou les émettre d'office, soit publiquement, soit aux autorités concernées.

e) elle peut saisir la Cour d'Appel de toute demande visant à faire statuer sur la conformité de toute loi ou projet de loi ou règlement avec les dispositions de la Charte;

f) elle saisit, le cas échéant, la Cour d'Appel de toutes questions ayant trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, suivant la procédure prévue à la Loi des Renvois à la Cour d'Appel (1964 SRQ, chapitre 10);

g) elle doit voir à ce que les pouvoirs publics assurent au profit des citoyens une connaissance et une diffusion adéquate des lois et règlements;

h) elle donne son avis aux divers Ministères et aux autres pouvoirs publics ainsi qu'à tout organisme d'intérêt public, sur toute question touchant les droits de l'homme au Québec et leur fait part des suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites dans ce domaine;

i) elle coopère avec tout organisme, tant au Québec que de l'extérieur, engagé directement ou indirectement dans le domaine des droits de l'homme;

j) elle conduit les enquêtes prévues à la présente loi et donne suite aux conclusions qui en résultent.

89. Sous réserve de choisir d'exercer directement un recours judiciaire autrement possible, quiconque a des raisons valables de croire que quiconque a enfreint une disposition de la Charte peut déposer auprès de la Commission une plainte sous la forme exigée par celle-ci.

Lorsqu'une plainte est portée par un tiers, la Commission peut refuser de déposer la plainte, à moins que la personne censée être la victime de ladite infraction ne donne son consentement à ladite plainte.

Elle peut aussi refuser de donner suite à une plainte pour des raisons d'interprétation de la Charte.

La Commission peut également faire enquête de sa propre initiative.

Aucune enquête ne peut être entreprise sur un fait survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

90. Tout groupe de personnes peut s'adresser à la Commission de la même façon qu'un individu et aux mêmes conditions.

91. La Commission doit, chaque fois qu'elle refuse de donner suite à une plainte ou de faire enquête à la demande d'une personne ou d'un groupe, par écrit, l'aviser de son refus, lui en donner les motifs et lui indiquer les recours qu'il peut exercer, s'il en est.

92. Tout titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi dans une institution pour malades mentaux ou un endroit où des personnes se trouvent détenues à la suite d'une dénonciation, d'une accusation ou d'une condamnation, que cette fonction, office ou emploi relève du gouvernement, de tout organisme public ou privé, doit, quand un écrit adressé à la Commission lui est remis, transmettre immédiatement cet écrit à la Commission sans prendre connaissance de son contenu.

93. La Commission, ses officiers et employés doivent prêter leur assistance pour la rédaction d'une demande d'enquête à toute personne ou groupe qui lui requiert.

94. Aucune représaille ne peut être exercée contre une personne parce qu'elle a porté, seule ou en groupe, une plainte pour violation de la présente loi ou parce qu'elle a rendu témoignage ou autrement pris part à une enquête entreprise suivant la présente loi.

95. Pour les fins des enquêtes que la Commission est autorisée à faire en vertu de la présente loi, elle est investie, de même que chacun de ses commissaires et chacun de ses officiers et employés qu'elle charge par écrit de conduire une enquête, des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la loi des commissions d'enquête (Statuts Refondus, 1964, chapitre 11), à l'exception du pouvoir de condamner pour outrage au tribunal qui relève pour ces fins de la Cour Supérieure.

L'enquête est conduite privément, à moins que la Commission ne juge souhaitable de la tenir publiquement.

96. La Commission doit tâcher d'amener les parties à régler leur différend. Si elle est incapable de conduire les parties à un règlement, la Commission transmet aux parties le résultat de son enquête; elle peut requérir la cessation, dans un délai qu'elle fixe, d'un acte discriminatoire ou le paiement d'une indemnité ou les deux, et demander, d'être informée des mesures envisagées pour donner effet à la requête et de celles qui auront été prises.

97. Lorsque la requête faite par la Commission suivant l'article 96 n'a pas été, à la satisfaction de la Commission, respectée dans le délai fixé, la Commission peut, à l'expiration de ce délai, avec l'assentiment écrit de la personne lésée, s'adresser à la Cour Supérieure du domicile de la personne en défaut en vue d'obtenir une injonction contre cette dernière.

Elle peut aussi avec le même assentiment s'adresser au tribunal compétent en raison du montant en cause, pour réclamer, en faveur de la personne lésée, l'indemnité dont elle avait ordonné le paiement.

98. Si la Commission au terme d'une enquête, est d'avis qu'une loi ou un règlement contient des dérogations à la présente loi que l'intérêt public ne justifie pas, elle suggère des modifications au gouvernement, en tout temps et conformément à l'exercice des prérogatives décrites à l'alinéa (d) de l'article 88.

99. La Commission doit, chaque fois qu'elle a tenu une enquête à la demande d'une personne ou d'un groupe, informer par écrit le demandeur du résultat de son enquête dans un délai raisonnable.

100. Les membres de la Commission, non plus que ses officiers et employés, ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions, ni de produire un document contenant un tel renseignement.

101. Tout officier ou employé de la Commission qui révèle, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des autres peines qui peuvent lui être imposées, d'une amende de ... à ... et du paiement des frais.

102. Quiconque, sciemment, entrave, tente d'entraver ou gêne de quelque façon la Commission, ses officiers ou employés, dans l'exercice de leurs fonctions, et, en particulier, dans la conduite d'une enquête prévue par la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de ... à ... et des frais, s'il s'agit d'un particulier, et d'une amende de ... à ... et des frais dans les autres cas.

Au cas de récidive dans les douze (12) mois, l'amende est de ... à ... et les frais, s'il s'agit d'un particulier et de ... à ... et les frais dans les autres cas.

103. Quiconque, sciemment, exerce ou tente d'exercer des représailles contre une personne ou un groupe de personnes qui a, de bonne foi, fait une demande d'enquête en vertu de la présente loi, ou qui a rendu témoignage ou autrement pris part à une enquête entreprise par ou pour la Commission, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de ... à ... et des frais s'il s'agit d'un particulier, et d'une amende de ... à ... et des frais dans les autres cas.

Au cas de récidive dans les douze (12) mois, l'amende est de ... à ... et les frais s'il s'agit d'un particulier, et de ... à ... et les frais dans les autres cas.

La procédure à suivre auprès de la Commission, pour une personne ou un groupe qui serait victime de ces représailles, est la même que pour toute autre plainte.

104. La deuxième partie de la loi des poursuites sommaires (Statuts Refondus, 1964, chapitre 35) s'applique aux poursuites prévues aux articles 101 à 103.